

**FEDERATION FRANCAISE
SPORTIVE DE TWIRLING BATON
ET DISCIPLINES ASSOCIEES**

**LIGUE PROVENCE-ALPES-CÔTE
D'AZUR-CORSE**

F.F.S.T.B.

STATUTS

Adoptés le 27 janvier 2018

SOMMAIRE

TITRE I - BUT ET COMPOSITION	3
Article 1 : NOM - OBJET – MISSIONS – DUREE - SIEGE	3
1.1 Nom	3
1.2 Objet	3
1.3 Missions	4
1.4 Siège - durée	5
Article 2 : Composition	5
TITRE II - L'ASSEMBLEE GENERALE	6
Article 3 : COMPOSITION, CONVOCATION, DROIT DE VOTE ET COMPETENCES	6
3.1 Composition	6
3.2 Convocation	6
3.3 Compétences	6
TITRE III - LE COMITÉ DIRECTEUR – LE BUREAU FEDERAL - LE PRÉSIDENT.....	7
Article 4 : Le Comité Directeur.....	7
4.1 Composition	7
4.2 Election	7
4.3 Mode de scrutin.....	8
4.4 Convocation et conditions de délibération	9
4.5 Compétences	9
4.6 Dissolution	9
Article 5 : Le Président	9
5.1 Election	9
5.2 Compétences	10
Article 6 : Le Bureau Directeur.....	11
6.1 Composition	11
6.2 Convocation	11
6.3 Compétences	11
TITRE IV - COMMISSIONS	13
Article 7 : COMMISSION DE SURVEILLANCE DES OPERATIONS ELECTORALES	13
7.1 Composition	13
7.2 Compétences	13
7.3 Modalités de saisine	14
Article 8 : COMMISSION SPORTIVE DES EPREUVES DE PRATIQUE DE LA FSNT NBTA	14
8.1 Composition	14
8.2 Compétences	14
TITRE V - DOTATIONS ET RESSOURCES ANNUELLES	15
Article 9 : Ressources annuelles	15
Article 10 : La Comptabilité	15
TITRE VI - MODIFICATIONS DES STATUTS ET DISSOLUTION.....	16
Article 11 : Modifications	16
Article 12 : Dissolution	16
TITRE VII - SURVEILLANCE ET PUBLICITE	17

TITRE I - BUT ET COMPOSITION

ARTICLE 1 : NOM - OBJET – MISSIONS – DUREE - SIEGE

1.1 Nom

Suite à la révision des statuts fédéraux et notamment ses articles 3.1 et 3.2, L'association dite « FEDERATION FRANCAISE de TWIRLING BÂTON LIGUE REGIONALE PROVENCE-ALPES-CÔTE d'AZUR-CORSE prend le nom de « LIGUE PROVENCE-ALPES-CÔTE d'AZUR-CORSE F.F.S.T.B »

Son sigle est « Ligue PACA-CORSE F.F.S.T.B »

Conformément à l'article 3 des statuts de la Fédération Française Sportive de Twirling Bâton, la Ligue PACA-CORSE F.F.S.T.B est constituée sous forme d'une association régie par la loi du 1er juillet 1901

1.2 Objet

La Ligue a pour objet de :

- grouper en son sein, sur le plan interrégional, les associations pratiquant la discipline du Twirling Bâton (maniement du bâton), dans toutes ses composantes, qui auront demandé et obtenu leur affiliation auprès de la Fédération Française Sportive de Twirling Bâton,
- provoquer dans le ressort territorial des régions PACA et Corse la formation de nouvelles associations et de développer parmi la jeunesse féminine et masculine la technique du Twirling Bâton,
- assurer la formation, l'évolution et l'activité de toutes les associations intéressées par la technique du twirling bâton et ses activités de support (danse, gymnastique, ...)
- conseiller, soutenir et défendre les intérêts communs à toutes les associations affiliées à la F.F.S.T.B,
- aider au soutien de toutes les œuvres s'efforçant de réaliser pratiquement les conceptions de la Fédération,
- distribuer médailles et diplômes à l'occasion de championnats, stages et manifestations officielles de la F.F.S.T.B.

1.3 Missions

La Ligue s'interdit toute activité autre que son objet défini ci-dessus notamment d'ordre politique ou confessionnel. Elle s'interdit également de s'immiscer dans la direction ou le fonctionnement des associations qui la composent, mais elle s'intéresse à leur existence et leur fonctionnement en leur fournissant les directives administratives et techniques.

Elle s'interdit toute discrimination et veille au respect de ces principes par ses membres ainsi qu'au respect de la charte de déontologie du sport établie par le Comité National Olympique et Sportif Français,

Elle œuvre pour respecter le concept de développement durable et de protection de l'environnement dans ses actions

Les missions qui lui sont confiées par la Fédération selon l'article 3.1 du règlement intérieur de celle-ci, sont :

- une mission de représentation de la Fédération dans son ressort territorial soit la région PACA et la région Corse (mouvement sportif, collectivités territoriales, services déconcentrés de l'Etat, etc.),
- une mission de liaison entre la Fédération et les associations affiliées de son ressort territorial (région PACA et région Corse),
- une mission de coordination et d'accompagnement des associations affiliées de son ressort territorial (région PACA et région Corse),
- une mission de contrôle du respect de la réglementation fédérale par les associations affiliées de son ressort territorial (région PACA et région Corse), et de leurs membres licenciés,
- l'organisation des épreuves éliminatoires des compétitions nationales (championnat départemental et régional, compétitions sélectives des phases finales) pour lesquelles elle reçoit les instructions fédérales.

Le Comité Directeur Fédéral de la F.F.S.T.B. peut lui confier toute autre mission relevant d'un intérêt général, dans le cadre de conventions.

La Ligue peut mettre en œuvre, dans son ressort territorial (région PACA et région Corse), des actions complémentaires de développement en lien avec le projet fédéral et ou avec les demandes des services déconcentrés du Ministère des Sports et des collectivités territoriales (Conseil régional, Conseil départemental).

En cas de défaillance mettant en péril l'exercice des missions qui lui ont été confiées par la F.F.S.T.B, le Comité Directeur Fédéral peut prendre toute mesure utile, y compris la suspension de ses activités, et sa mise sous tutelle, notamment financière.

1.4 Siège - durée

La Ligue a son siège à l'adresse du Président :Hameau du Val de Gray villa 16 77 bd Bara 13013 Marseille

Il peut être transféré en tout autre lieu de cette commune par simple décision du Comité Directeur et dans une autre commune par délibération de l'Assemblée Générale.

Sa durée est illimitée, sous réserves des dispositions des articles 3.1 et 3.2 du règlement intérieur de la Fédération.

Article 2 : COMPOSITION

La Ligue se compose de toutes les associations sportives affiliées à la F.F.S.T.B du ressort territorial de la Direction régionale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale (DRJSCS) - Provence-Alpes-Côte d'Azur et de la Direction régionale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de Corse, dont l'objet est la pratique d'une ou plusieurs de ses disciplines, constituées dans les conditions prévues par le Chapitre 1er du titre III du livre 1er du code du sport.

Elle peut comprendre également :

- des membres bienfaiteurs, personnes qui font appoint substantiel à l'association,
- des membres donateurs, personnes qui font un don en espèces ou en nature,
- des membres d'honneur, personnes qui rendent ou ont rendu des services signalés à l'association. Ce titre est décerné par l'assemblée générale sur proposition du Comité Directeur de celui-ci. Ces membres ne sont pas assujettis à cotisation,
- des membres honoraires (Président, Vice-Président, Secrétaire, Trésorier, Membre). Le titre de membre honoraire peut être décerné aux anciens membres en témoignage de services rendus dans leur fonction d'administrateur. Ce titre est décerné par l'assemblée générale sur proposition du Comité Directeur de la Ligue. Ces membres ne sont pas assujettis à cotisation.

La Ligue ne peut délivrer de licence à titre individuel à une personne physique selon l'article 2.1 du règlement intérieur de la Fédération

TITRE II - L'ASSEMBLEE GENERALE

Article 3 : COMPOSITION, CONVOCATION, DROIT DE VOTE ET COMPETENCES

3.1 Composition

L'assemblée générale se compose des représentants des associations sportives affiliées à la F.F.S.T.B, du ressort territorial des services déconcentrés du Ministère des Sports correspondant (DRJSCS PACA et DRJSCS Corse). Ces représentants, élus directement par les associations sportives affiliées, doivent être licenciés à la Fédération.

Le nombre de voix dont disposent les représentants des associations sportives affiliées est déterminé en fonction du même barème que celui retenu pour les assemblées générales de la Fédération.

3.2 Convocation

L'assemblée générale est convoquée par le Président, au moins une fois par an à la date fixée par le Comité Directeur.

La convocation, accompagnée de l'ordre du jour fixé par le Comité Directeur, est adressée aux associations sportives affiliées au moins 15 jours avant la date fixée pour la réunion de l'assemblée générale.

L'assemblée générale se réunit chaque fois que sa convocation est demandée par le Comité Directeur ou par le tiers des membres de l'assemblée générale représentant le tiers des voix.

3.3 Compétences

L'assemblée générale définit, oriente et contrôle la politique générale de la Ligue. Elle entend chaque année les rapports sur la gestion du Comité Directeur et sur la situation morale et financière de l'association. Elle vote le budget et approuve les comptes de l'exercice clos.

Elle fixe le montant des cotisations club et licence dues par les associations sportives affiliées. Par dérogation durant la mandature 2017-2020 et dans l'attente d'une harmonisation, compte tenu des ressources apportées par les ristournes sur les opens des épreuves de pratique de la FSNT NBTA, les cotisations licences dues par les associations sportives affiliées en 2016-2017 à la FSNT NBTA et à la F.F.S.T.B en 2017-2018 resteront au même montant que celui fixé par la FSNT NBTA pour 2016-2017.

Elle adopte, sur proposition du Comité Directeur :

- le règlement financier de l'association,
- le règlement intérieur de l'association qui ne saurait être incompatible avec celui de la Fédération.

Elle est seule compétente pour se prononcer sur les acquisitions, les échanges et les aliénations de biens immobiliers, sur la constitution d'hypothèques et sur les baux de plus de neuf ans. Elle décide seule des emprunts excédant la gestion courante.

TITRE III - LE COMITÉ DIRECTEUR – LE BUREAU FEDERAL - LE PRÉSIDENT

Article 4 : LE COMITE DIRECTEUR

4.1 Composition

La Ligue est administrée par un Comité Directeur de 18 membres, licenciés à la F.F.S.T.B. dans une association sportive affiliée de son ressort territorial correspondant, qui exerce l'ensemble des attributions que les présents statuts n'attribuent pas à l'assemblée générale ou à une autre structure de l'organe déconcentré.

4.2 Election

Les membres du Comité Directeur sont élus au scrutin secret pour une durée de quatre ans par l'assemblée générale des associations sportives affiliées à la Ligue. Les membres sortants sont rééligibles.

Le mandat du Comité Directeur expire, au plus tard, le 31 décembre qui suit les derniers Jeux Olympiques d'été.

En cas de vacance pour quelque motif que ce soit au sein du Comité Directeur, il devra être pourvu au remplacement du ou des membres défaillants, à l'occasion de la plus proche assemblée générale. Les nouveaux membres ainsi élus, n'exerceront leurs fonctions que jusqu'à l'expiration du mandat des membres qu'ils ont remplacés.

Ne peuvent être élus au Comité Directeur :

- les personnes de nationalité française condamnées à une peine qui fait obstacle à leur inscription sur les listes électorales,
- les personnes de nationalité étrangère condamnées à une peine qui, lorsqu'elle est prononcée contre un citoyen français, fait obstacle à son inscription sur les listes électorales,
- les personnes à l'encontre desquelles a été prononcée une sanction d'inéligibilité à temps pour manquement grave aux règles techniques du jeu constituant une infraction à l'esprit sportif,
- toute personne exerçant les fonctions de chef d'entreprise, président de conseil d'administration, président ou membre de directoire, président de conseil de surveillance, administrateur délégué, directeur général, directeur général adjoint ou gérant exercées dans les sociétés, entreprises ou établissements, dont l'activité consiste principalement en la fabrication ou la distribution d'articles sportifs concernant notre discipline.

Le Président en exercice de la Ligue fait connaître la date de l'assemblée générale au cours de laquelle se dérouleront les élections et provoque la déclaration des candidatures au minimum six semaines avant cette date. Celles-ci doivent parvenir au secrétariat de la Ligue au minimum dix jours avant la date de réunion du collège électoral par lettre recommandée avec AR, ou par courrier électronique, à l'aide de l'imprimé prévu à cet effet par le règlement intérieur de la Ligue et accompagnées de la présentation d'un projet sportif pour la durée du mandat du Comité Directeur.

Concernant la mandature 2017 – 2020, l'assemblée générale au cours de laquelle se dérouleront les élections ne pourra être convoquée au plus tôt que pour le 15 octobre 2017 et au plus tard pour le 31 décembre 2017.

La liste des candidatures est soumise au collège électoral par circulaire.

4.3 Mode de scrutin

Pour être éligible au Comité Directeur, tout candidat doit être :

- soit licencié à la F.F.S.T.B depuis six mois au moins et licencié pour la saison 2017 / 2018 à la F.F.S.T.B dans une association sportive affiliée du ressort territorial de la Ligue Provence-Alpes-Côte d'Azur-Corse F.F.S.T.B,
- soit licencié lors de la saison 2016/2017 à la Fédération Sportive Nationale de Twirling NBTA et licencié pour la saison 2017 / 2018 à la F.F.S.T.B dans une association sportive affiliée de la Ligue Provence-Alpes-Côte d'Azur-Corse F.F.S.T.B.

Le Comité Directeur est élu au scrutin uninominal majoritaire à deux tours selon les dispositions suivantes :

30 % des postes du Comité Directeur sont réservés aux candidats licenciés lors de la saison 2016/2017 à la Fédération Sportive Nationale de Twirling NBTA et licenciés pour la saison 2017 / 2018 à la F.F.S.T.B, lorsque le nombre de ces licenciés, arrêté 8 jours avant la date retenue pour l'AG électorale, est inférieur à 30% du nombre total des licences de la Ligue.

Lorsque le nombre de ces licenciés, arrêté 8 jours avant la date retenue pour l'AG électorale, est supérieur à 30% du nombre total des licences de la Ligue, la répartition des postes se fait au prorata réel. Si ces postes ne sont pas pourvus par défaut de candidatures, ils sont pourvus par les candidats licenciés à la F.F.S.T.B depuis six mois au moins et licencié pour la saison 2017 / 2018 à la F.F.S.T.B.

Sont élus au premier tour de scrutin, et pour chaque collège, les candidats ayant obtenu la majorité absolue des suffrages valablement exprimés.

Au second tour de scrutin, et pour chaque collège, l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité, l'élection est acquise au candidat le plus âgé.

Le dépôt d'une candidature n'est recevable que s'il est accompagné de la présentation d'un projet sportif pour la durée du mandat du comité Directeur.

Tout candidat doit être titulaire de la licence de l'année en cours, à la date du dépôt de sa candidature.

4.4 Convocation et conditions de délibération

Le Comité Directeur de la Ligue se réunit au moins trois fois par an.

Il est convoqué par le Président de la Ligue ou sur demande du quart de ses membres au moins.

Le Comité Directeur de la Ligue ne délibère valablement que si la moitié au moins de ses membres est présent.

Le Président de la Ligue peut procéder à des consultations avec délibération par courrier électronique pour les questions ne pouvant attendre une réunion du Comité Directeur.

Les salariés de la Ligue, peuvent assister avec voix consultative aux réunions du Comité Directeur s'ils y sont autorisés par le Président.

Les procès-verbaux des réunions du Comité Directeur de la Ligue sont signés par le Président et le Secrétaire Général. Ils sont transmis aux membres du Comité Directeur, aux associations sportives affiliées, à la Fédération et aux services déconcentrés du Ministère des Sports dont la Ligue dépend.

4.5 Compétences

Le Comité Directeur de la Ligue suit l'exécution du budget.

4.6 Dissolution

L'assemblée générale de la Ligue peut mettre fin au mandat du Comité Directeur avant son terme normal par un vote de défiance intervenant dans les conditions ci-après :

- l'assemblée générale doit avoir été convoquée à cet effet à la demande de ses membres représentant le tiers des voix. Le décompte des voix est établi à partir du nombre de licences validées à la date du dépôt de la motion de défiance,
- les deux tiers des membres de l'assemblée générale doivent être présents ou représentés,
- la révocation du Comité Directeur doit être votée à la majorité absolue des suffrages exprimés.

Article 5 : LE PRESIDENT

5.1 Election

Le Président de la Ligue est choisi parmi les membres du Comité Directeur, sur proposition de celui-ci.

Il est élu, au scrutin secret, à la majorité absolue des suffrages valablement exprimés dont disposent les représentants des associations affiliées composant le collège électoral présent au moment du vote.

Il est élu pour une durée de quatre ans et est rééligible un maximum de trois mandats. Le mandat du Président prend fin avec celui du Comité Directeur.

Si l'assemblée générale ne ratifie pas la proposition du Comité Directeur, celui-ci, après délibération, propose un autre candidat ou maintient la même candidature. Si à l'issue de ce deuxième tour, le candidat proposé n'a pas obtenu la majorité absolue, il est procédé dans les mêmes conditions à un troisième tour.

Si le vote de l'assemblée générale est toujours négatif, le résultat doit être considéré comme un vote de défiance à l'égard du Comité Directeur. Il est donc procédé à l'élection d'un nouveau Comité Directeur selon la procédure prévue par les statuts.

Sont incompatibles avec le mandat de Président de la Ligue, les fonctions de chef d'entreprise, Président de Conseil d'Administration, Président, membre de directoire, Président de conseil de surveillance, administrateur délégué, directeur général, directeur général adjoint ou gérant exercées dans les sociétés, entreprises ou établissements, dont l'activité consiste principalement dans l'exécution de travaux, la prestation de fournitures ou de services pour le compte ou sous le contrôle de la Fédération, de ses organes internes ou des associations sportives qui lui sont affiliées.

Les dispositions du présent article sont applicables à toute personne qui, directement ou par personne interposée, exerce en fait la direction de l'un des établissements, sociétés ou entreprises mentionnés ci-dessus

5.2 Compétences

Le Président de la Ligue préside les assemblées générales, le Comité Directeur et le Bureau Directeur.

Il ordonnance les dépenses.

Il représente la Ligue dans tous les actes de la vie civile et devant les tribunaux.

En cas d'empêchement ou d'absence du Président, celui-ci est remplacé par le Vice-Président. En cas de vacance du poste de Président, le Comité Directeur procède à l'élection au scrutin secret, d'un membre du Bureau Directeur, qui est chargé d'exercer provisoirement les fonctions présidentielles. L'élection du nouveau Président doit intervenir au cours de la plus proche assemblée générale qui le choisit parmi les membres du Comité Directeur complété au préalable. Son mandat prendra fin en même temps que celui des autres membres du Comité Directeur.

Le Président peut déléguer certaines de ses attributions dans les conditions fixées par le règlement intérieur. Toutefois, la représentation de la Fédération en justice ne peut être assurée, à défaut du Président, que par un mandataire agissant en vertu d'un pouvoir spécial.

Article 6 : **LE BUREAU DIRECTEUR**

6.1 Composition

Après l'élection du Président, le Comité Directeur élit en son sein, au scrutin secret, un Bureau Directeur dont la composition est fixée par le règlement intérieur de la Ligue et qui comprend au moins, outre le Président, un Vice-Président, un Secrétaire Général, un Secrétaire adjoint, un Trésorier et un Trésorier adjoint.

Le Bureau Directeur doit comprendre, s'il y en a, au moins deux des membres du Comité Directeur élus sur les postes réservés aux candidats licenciés lors de la saison 2016/2017 à la Fédération Sportive Nationale de Twirling NBTA et licencié pour la saison 2017 / 2018 à la F.F.S.T.B ou au prorata réel lorsque le nombre de ces licenciés, arrêté 8 jours avant la date retenue pour l'AG électorale, est supérieur à 30% du nombre total des licences de la Ligue.

Le mandat du Bureau Directeur prend fin avec celui du Comité Directeur.

6.2 Convocation

Le Bureau Directeur se réunit au moins trois fois par an. Il est convoqué par le Président de la Ligue. La convocation est obligatoire lorsqu'elle est demandée par le quart de ses membres.

Le Bureau Directeur ne délibère valablement que si au moins la moitié de ses membres est présente.

Le Président peut procéder à des consultations avec délibération par courrier électronique ou conférence téléphonique pour les questions ne pouvant attendre une réunion du Bureau Directeur.

Les salariés de la Ligue, peuvent assister avec voix consultative aux réunions du Bureau Directeur de la Ligue s'ils y sont autorisés par le Président.

L'assemblée générale peut mettre fin au mandat du Bureau Directeur de la Ligue avant son terme normal par un vote de défiance intervenant dans les conditions ci-après :

- l'assemblée générale doit avoir été convoquée à cet effet à la demande de ses membres représentant le tiers des voix. Le décompte des voix est établi à partir du nombre de licences validées à la date du dépôt de la motion de défiance,
- les deux tiers des membres de l'assemblée générale doivent être présents ou représentés,
- la révocation du Bureau Directeur doit être votée à la majorité absolue des suffrages exprimés.

6.3 Compétences

Le Bureau Directeur règle par l'intermédiaire de son Président, toutes les affaires courantes, urgentes et d'exception ainsi que celles qui lui sont déléguées par le Comité Directeur.

Le Bureau Directeur représente la Ligue dans ses rapports avec les tiers, veille à la gestion financière et prend toutes mesures qui ne sont pas du ressort de l'assemblée générale ou du Comité Directeur, auxquelles sont réservées les décisions importantes de caractère général

Le Bureau Directeur présente à l'approbation du Comité Directeur et de l'assemblée générale, un rapport sur la gestion administrative, la situation financière, le projet de budget et d'une manière générale, toute autre question qu'il jugera utile.

Le Bureau Directeur exerce l'ensemble des attributions que les statuts n'attribuent pas à l'assemblée générale ou au Comité Directeur. Le règlement intérieur peut lui donner également d'autres attributions.

TITRE IV - COMMISSIONS

Il est institué, au minimum, une commission de surveillance des opérations électorales et une commission sportive des épreuves de pratique de la FSNT NBTA.

Le Comité Directeur peut instituer tout autre service ou commission dont la mise en place est nécessaire pour le bon fonctionnement de la Ligue.

Article 7 : COMMISSION DE SURVEILLANCE DES OPERATIONS ELECTORALES

7.1 Composition

La commission de surveillance des opérations électorales est composée de trois à cinq membres, dont un Président, nommés par le Comité Directeur de la Ligue.

Les membres de cette commission ne peuvent être candidats aux élections pour la désignation des instances dirigeantes de la Ligue.

Les membres de la commission sont tenus à une obligation de discrétion absolue sur les informations dont ils sont amenés à avoir connaissance pendant ses réunions ou les opérations de vote. Ils sont en outre tenus de s'abstenir de toute déclaration publique.

7.2 Compétences

La commission de surveillance des opérations électorales est chargée de veiller, lors des opérations de vote relatives à l'élection du président et des instances dirigeantes de la Ligue, au respect des dispositions prévues par les statuts et le règlement intérieur.

Elle est chargée de veiller à la régularité de la composition des bureaux de vote ainsi qu'à celle des opérations de vote, de dépouillement des bulletins et de dénombrement des suffrages et de garantir aux électeurs ainsi qu'aux candidats, le libre exercice de leurs droits.

Elle est donc investie d'une mission de contrôle. Elle n'intervient pas dans l'organisation et le déroulement du scrutin en se substituant aux autorités responsables, en revanche, il lui appartient de veiller à ce que les dispositions prévues par les statuts ou le règlement intérieur de la Ligue concernant l'organisation et le déroulement du scrutin soient rigoureusement respectées.

La commission électorale a compétence pour émettre un avis sur la recevabilité des candidatures aux élections du Comité Directeur par une décision prise en premier et dernier ressort.

Les interventions de la commission se situent sur les plans suivants :

- elle a accès à tout moment aux bureaux de vote. Elle adresse tous conseils et forme à leur intention toutes observations susceptibles de les rappeler au respect des dispositions statutaires,

- contrôler l'identité et les mandats des votants ; elle peut de ce fait exclure des bureaux de vote, toute personne ne remplissant pas les conditions nécessaires pour participer au vote ou perturbant son déroulement,
- elle se fait présenter tout document nécessaire à l'exercice de ses missions,
- lorsqu'une irrégularité aura été constatée, les membres de cette commission peuvent exiger l'inscription d'observations au procès-verbal, soit avant la proclamation des résultats, soit après cette proclamation. Ces mentions contribueront à éclairer la juridiction éventuellement saisie d'un recours contentieux ou d'une action pénale.

Pour l'accomplissement de ses missions, la commission est assistée, à sa demande et en tant que de besoin, par le personnel de la Ligue.

La commission peut à la demande du Bureau contrôler la régularité des opérations de vote et de dépouillement de tout scrutin se déroulant dans le cadre d'une assemblée générale de la Ligue.

7.3 Modalités de saisine

La commission tranche, le jour du scrutin, immédiatement et sans appel, toute question relative à son organisation et à son déroulement, sauf impossibilité manifeste.

Elle peut s'autosaisir ; elle peut également être saisie par :

- tout candidat aux élections statutaires ou par le Président de l'organe déconcentré,
- tout votant pour ce qui concerne sa capacité à voter ou le décompte du nombre de voix dont il dispose.

Article 8 : **COMMISSION SPORTIVE DES EPREUVES DE PRATIQUE DE LA FSNT NBTA**

8.1 Composition

La Commission sportive des épreuves de pratique de la FSNT NBTA est composée d'un responsable, nommé par le Comité Directeur sur proposition du Président de la Ligue, de 4 à 6 membres, nommés par le Comité Directeur sur proposition du responsable de cette Commission et choisis pour leur expertise technique dans ce domaine de compétence.

8.2 Compétences

La Commission sportive des épreuves de pratique de la FSNT NBTA chargée, dans son domaine de compétence, de la gestion et de l'étude des dispositions d'ordre sportif, technique et fonctionnel nécessaires à l'organisation et au contrôle des groupes d'épreuves pratiqués antérieurement et traditionnellement par la Fédération Sportive Nationale de Twirling NBTA (solo 1 et 2 bâtons, strutting, danse solo, duo, équipe twirling, équipe danse twirl, groupe twirling, épreuves majorettes, pompons).

TITRE V - DOTATIONS ET RESSOURCES ANNUELLES

Article 9 : RESSOURCES ANNUELLES

Les ressources annuelles de la Ligue comprennent :

- le revenu de ses biens,
- les cotisations et souscriptions des associations sportives affiliées et de leurs membres,
- le produit des manifestations organisées,
- les subventions de l'Etat, des collectivités territoriales et des établissements publics,
- les ressources créées à titre exceptionnel, s'il y a lieu avec l'agrément de l'autorité compétente,
- le produit des rétributions perçues pour services rendus,
- les produits de sponsoring – mécénat et autres,
- toutes autres ressources permises par la loi.

Article 10 : LA COMPTABILITE

La comptabilité des organes déconcentrés est tenue conformément aux lois et règlements en vigueur.

Elle fait apparaître annuellement un compte d'exploitation, le résultat de l'exercice et un bilan.

Il est justifié chaque année auprès des services déconcentrés du Ministère des Sports de l'emploi des fonds provenant des subventions reçues par la Ligue au cours de l'exercice écoulé.

Le Président et le Trésorier ont la signature pour la Ligue auprès des banques et des administrations en général.

TITRE VI - MODIFICATIONS DES STATUTS ET DISSOLUTION

Article 11 : MODIFICATIONS

Les statuts peuvent être modifiés par l'assemblée générale de la Ligue, sur proposition de son Comité Directeur ou sur proposition du tiers au moins des membres dont se compose l'assemblée générale, représentant au moins le tiers des voix.

Les statuts ne peuvent cependant être modifiés par l'assemblée générale de la Ligue, qu'après avoir respecté les conditions prévues à l'article 3.2 des statuts de la F.F.S.T.B. et à l'article R 3.2 du règlement intérieur de la F.F.S.T.B.

Lorsque la Ligue a reçu l'aval du Comité Directeur Fédéral sur le projet de modification des statuts, la convocation, accompagnée de l'ordre du jour mentionnant les propositions de modification, est adressée aux associations sportives affiliées 15 jours au moins avant la date fixée pour la réunion de l'assemblée générale.

Cette convocation peut être effectuée par voie électronique, de même que l'envoi des propositions de modifications.

L'assemblée générale ne peut modifier les statuts que si la moitié au moins de ses membres, représentant au moins la moitié des voix, est présente.

Si ce quorum n'est pas atteint, l'assemblée générale est à nouveau convoquée sur le même ordre du jour, 8 jours au moins avant la date fixée pour la réunion. L'assemblée générale statue alors sans condition de quorum.

Les statuts ne peuvent être modifiés qu'à la majorité des deux tiers des voix dont disposent les représentants présents des associations sportives affiliées.

Article 12 : DISSOLUTION

L'assemblée générale ne peut prononcer la dissolution de la Ligue que si elle est convoquée spécialement à cet effet et dans les conditions prévues pour la modification des statuts.

En cas de dissolution, l'assemblée générale désigne un ou plusieurs commissaires chargés de la liquidation de ses biens. Il(s) attribue l'actif net à un ou plusieurs établissements analogues, publics ou reconnus d'utilité publique, ou à des établissements visés au dernier alinéa de l'article 6 de la loi du 1er Juillet 1901.

TITRE VII - SURVEILLANCE ET PUBLICITE

Les délibérations de l'assemblée générale concernant la modification des statuts, la dissolution de la Ligue et la liquidation de ses biens sont adressées sans délai à la Fédération et aux services déconcentrés du Ministère des Sports.

Le Président de la Ligue ou son délégué fait connaître dans les trois mois à la Préfecture du Département ou à la Sous-Préfecture de l'arrondissement où il a son siège social tous les changements intervenus dans la direction de la Ligue.

Les comptes rendus des assemblées générales et les rapports financiers et de gestion sont communiqués chaque année aux associations sportives affiliées, à la Fédération ainsi qu'aux services déconcentrés du Ministère des Sports.

Les documents administratifs de la Ligue et ses pièces de comptabilité, dont un règlement financier, sont présentés sans déplacement, sur toute réquisition du ministre chargé des sports ou de son délégué, à tout fonctionnaire accrédité par l'un d'eux.

Les règlements prévus par les présents statuts et les autres règlements arrêtés par la Ligue sont publiés par la Ligue. La publication des décisions réglementaires peut, en application des dispositions R131-36 du Code du Sport, être effectuée par voie électronique.

Le règlement intérieur est préparé par le Comité Directeur et adopté par l'assemblée générale.

Le règlement intérieur de la Ligue et les modifications qui lui sont apportées sont communiqués sans délai à la Fédération.